



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 38 - SEPTEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011249-0004 - Alimentation en eau potable de la commune de PASSY - Cessibilité des parcelles n ° K757 et F989 comprises dans le périmètre de protection immédiate des captages du "Clos" et du "Pontet" .....	1
--	---

## DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2011238-0019 - Arrêté de tarification pour l'année 2011 de l'association Cap Familles ( service tuteur des majeurs protégés) .....	4
Arrêté N °2011238-0020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'ATMP 74 au titre de l'année 2011 .....	8

## DDT direction départementale des territoires

### direction

Arrêté N °2011244-0006 - Arrêté n ° 2011244-0006 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 1er septembre 2011 .....	13
---	----

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2011237-0011 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FAVERGES .....	22
---	----

### SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011245-0001 - Art 50 - SEYNOD Alimentation HTA CORNALINES .....	25
--	----

## préfecture de la Haute- Savoie

### DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011234-0017 - portant ouverture d'une enquête parcellaire. Amélioration du dispositif du paravalanche de Tacconnaz. Commune de CHAMONIX- MONT- BLANC. ....	28
Arrêté N °2011242-0009 - Commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT - aménagement de la RD 910 dans la traversée de La Côte et de Mionnaz - DUP .....	32
Arrêté N °2011248-0010 - Commune de CHATILLON SUR CLUSES RD 902 - aménagement d'un carrefour giratoire au lieudit "la Chapelle de Châtillon" - ouverture d'une enquête de DUP .....	35

### DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011238-0013 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE INTITULEE LA GRIMPEE DU SEMNOZ ORGANISEE LE 18 SEPTEMBRE 2011 PAR LE VELO CLUB D ANNECY .....	39
Arrêté N °2011243-0003 - arrêté autorisant l'épreuve sur route fermée à la circulation le 9ème grand prix de caisses à savon de Pringy organisé le dimanche 11 septembre 2011 sur la commune de Pringy par le comité des fêtes de Pringy .....	45

Arrêté N °2011243-0004 - arrêté autorisant un raid multi sport intitulé 2ème Menthon raid organisé le samedi 1er octobre 2011 sur la commune de Menthon saint Bernard par l'association Menthon raid .....	51
Arrêté N °2011245-0009 - Arrêté portant création et organisation du comité technique paritaire des services de la police nationale en Haute- Savoie .....	57
<b>DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations</b>	
Arrêté N °2011248-0044 - arrêté de délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur départemental des finances publiques de Haute- Savoie, pour la fermeture exceptionnelle au public des services relevant de son autorité .....	61



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011249-0004

signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Septembre 2011

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

Alimentation en eau potable de la commune de  
PASSY - Cessibilité des parcelles n ° K757 et  
F989 comprises dans le périmètre de  
protection immédiate des captages du "Clos"  
et du "Pontet"



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de Haute-Savoie  
Service environnement santé  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 - ANNECY cedex

Annecy, le

06 SEP. 2011

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

**Arrêté de cessibilité n° 2011249-0004**

**Objet : Cessibilité des parcelles n° K757 (ex K88) et F989 (ex F435), comprises dans le périmètre de protection immédiate des captages du « Clos » et du « Pontet », situés sur la commune de PASSY, alimentant en eau potable la commune de PASSY.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2002, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PASSY demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « Ceners », « le Clos », « Fontaine d'Ugine », « Curalla », « Torbio », « Torbio sous le Lac Vert (1, 2, 3, 4) », « Communal des Plagnes », « Charbonnière », « Châtelard », « le Pontet », ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 21 décembre 2004 inclus, sur le territoire des communes de PASSY, ARACHES, MAGLAND, SAINT-GERVAIS, SERVOZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004-257 en date du 12 octobre 2004, portant ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « Ceners », « le Clos », « Fontaine d'Ugine », « Curalla », « Torbio », « Torbio sous le Lac Vert (1, 2, 3, 4) », « Communal des Plagnes », « Charbonnière », « Châtelard », « le Pontet » ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 mai 2005 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 644-2005 en date du 5 décembre 2005, déclarant d'utilité publique les captages de « Ceners », « le Clos », « Fontaine d'Ugine », « Curalla », « Torbio », « Torbio sous le Lac Vert (1, 2, 3, 4) », « Communal des Plagnes », « Charbonnière », « Châtelard », « le Pontet » et l'institution des périmètres de protection de ces captages, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de PASSY ;

VU le courrier de M. le Maire de PASSY en date du 2 novembre 2010 demandant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2010-183 en date du 18 novembre 2010 ;

VU la délibération en date du 25 mars 2010, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PASSY demande que soit lancée la procédure d'expropriation en vue d'acquérir les parcelles n° K757 (ex K88) et F989 (ex F435) comprises dans les périmètre de protection immédiate des captages du « Clos » et du « Pontet » ;

VU l'enquête parcellaire complémentaire à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de PASSY, du 21 février au 14 mars 2011 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011003-004 en date du 3 janvier 2011 ;

VU les plans et l'état parcellaire du terrain à acquérir par la commune de PASSY pour permettre la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités relatives aux enquêtes parcellaires (initiale et complémentaire) ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE en date du 21 avril 2011 ;

**CONSIDÉRANT** d'une part qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition des parcelles n° K757 (ex K88) et F989 (ex F435) comprises dans le périmètre immédiat des captages du « Clos » et du « Pontet » et d'autre part, que les affichages réglementaires ont bien été effectués, concernant trois propriétaires décédés ;

**CONSIDÉRANT** également que ces acquisitions sont indispensables pour mener à bien la protection des captages précités, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de PASSY ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de PASSY, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° K757 (ex K88) et F989 (ex F435), situées sur le territoire de la commune de PASSY, d'une contenance respective de 50 et 170 m<sup>2</sup>, nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages du « Clos » et du « Pontet ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de PASSY :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de PASSY,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Maire de la commune de PASSY, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0019

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Août 2011

DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse  
solidarité

Arrêté de tarification pour l'année 2011 de  
l'association Cap Familles ( service tutélaire  
des majeurs protégés)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Service des Politiques Solidaires  
Cité administrative - rue Dupanloup  
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-~~238~~-0019

relatif à la tarification pour l'année 2011 de l'Association Cap Familles – site d'Annecy 23 avenue de Genève 74000 Annecy.

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du Préfet de la région Rhône Alpes confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 (publié au journal officiel du 7 juin 2011) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté Préfectoral n°2010/2902 du 22 octobre 2010 fixant pour l'année 2010 la



dotation globale de financement de l'Association Cap Familles (ex Association Familles en Isère)

Considérant pour l'année 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Cap Familles (site d'Annecy) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I		<b>411 124 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>43 000 €</b>	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	<b>338 488 €</b>	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	<b>29 636 €</b>	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>411 124 €</b>	
<b>recettes</b>	Groupe I		<b>411 124 €</b>
	Produits de la tarification des financeurs publics (DGF)	<b>331 924 €</b>	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>79 200 €</b>	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>411 124 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par le Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville est fixé à **271 315 €** financé sur le Chapitre 0106, action 3 activité 49.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **60 609 €**.

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Familles en Isère, ouvert à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, Code établissement : 13825 – guichet : 00200 – compte n°08003232045 – clé 69 - Agence : 30591.

**Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le 26 Août 2011

P/ Le Préfet et par délégation le Directeur  
départemental de la cohésion sociale,

JP.ULTSCH



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0020

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Août 2011

DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse  
solidarité

Arrêté fixant la dotation globale de  
financement pour l'ATMP 74 au titre de  
l'année 2011

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Cellule des Politiques Solidaires  
Cité administrative - rue Dupanloup  
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011 **238-0020**

relatif à la tarification pour l'année 2011 de l'Association tutélaire des majeurs protégés de Haute-Savoie.

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 (publié au Journal Officiel du 7 juin 2011) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté Préfectoral n°2010/2901 du 20 octobre 2010 fixant pour l'année 2010 la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés



Considérant pour l'année 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 994 €	3 925 188 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 077 394 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 800 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>3 925 188 €</b>	
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	3 247 603 €	3 925 188 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	675 000 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 585 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>3 925 188 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° Le montant annuel à verser par le Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville est fixé à **1 688 429 €** financé sur le Chapitre 0106, action 3 activité 49.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **1 347 430 €**.

3° Le montant annuel à verser par la Caisse des Dépôts et Consignation – service Solidarités – SASPA rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex est fixé à **12 341 €**.

4° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à **65 277 €**.

5 ° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à **77 942 €**

6° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy Cedex, est fixé à **56 184 €**

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, ouvert à la Banque Française de Crédit Coopératif. 3 place Marie Curie 74 000 Annecy –Banque 42 559 - guichet 00018 – compte n° 2102 027 6104 – clé 15

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le 26 Août 2011.

P/Le Préfet et par délégation le Directeur  
départemental de la cohésion sociale,

  
JP. ULTSCH

)  
)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011244-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011

DDT direction départementale des territoires  
direction  
cellule contrôle et conseil de gestion

Arrêté n ° 2011244-0006 de subdélégation de  
signature du directeur départemental des  
territoires du 1er septembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Direction

Cellule conseil et contrôle de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp  
tél. : 04 50 33 77 55

mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1er septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011244-0006  
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010, modifié par l'arrêté n° DDT-2010.1532 du 28 décembre 2010, par l'arrêté n° 2011052-0023 du 21 février 2011, par l'arrêté n° 2011133-0027 du 13 mai 2011, par l'arrêté n° 2011150-0028 du 30 mai 2011, par l'arrêté n° 2011182-0056 du 1er juillet 2011 et par l'arrêté n° 2011200-0011 du 19 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011236-0003 du 24 août 2011 modifiant l'arrêté n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

**1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 :**

Mme Cécile MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales.

## **1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre : SG – Gestion du personnel :**

### **\* pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),  
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),  
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

### **\* pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2 et SG 1.3 :**

Mme Simone BOGEY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

**\* pour l'octroi des congés annuels visés aux paragraphes SG 1.1, SG 1.2, SG 1.3, SG 2.1, SG 2.2 et SG 3 :**  
délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales.

## **1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ : Affaires juridiques et contentieuses :**

### **\* pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),  
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),  
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

### **\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),  
M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),  
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ),

### **\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),  
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ).

## **1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre : AUR – Aménagement, Urbanisme et Risques :**

### **\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),  
M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),  
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),  
M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

### **\* pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5 :**

M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

### **\* pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,  
M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,  
Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,  
Mme Karine LAMBERSSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc, et chef de la subdivision territoriale du Genevois par intérim,

### **\* pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAR-ADS,  
Mme Michèle ABRY, ouvrier des parcs et ateliers, SAR-ADS,  
Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SAR-ADS,  
Mme Liliane DESTRET, adjointe administrative principale, SAR-ADS,  
M. Patrick DEBAUD, adjoint technique principal, SAR-ADS,  
Mme Céline ZENS, adjointe administrative, SAR-ADS.

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

M. Xavier AMIOT, technicien supérieur principal de l'équipement,  
Mme Patricia CHACHUAT, technicien supérieur de l'équipement,  
Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale,  
Mme Michèle FANTIN, adjointe administrative principale,  
Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative principale,  
Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative principale,  
Mme Monique EXCOFFIER, adjointe administrative principale,  
Mme Graziella FAZY, adjointe administrative principale,  
M. Jean NICOLAS, adjoint administratif principal,  
Mme Myriam VERCIN, adjointe administrative principale,  
Mlle Stéphanie LAPERROUSAZ, adjointe administrative,  
Mme Véronique MERMIER, adjointe administrative,  
M. Maurice PERRIAUD, dessinateur.

- Subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

Mlle Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative classe exceptionnelle,  
M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE,  
Mme Marie GARCIA, secrétaire administrative classe normale,  
Mme Séverine LESCURE, adjointe administrative,  
M. Marin GAILLARD, dessinateur chef de groupe,  
M. Thierry CHUARD, dessinateur chef de groupe.

- Subdivision territoriale du Genevois

M. Simon GLESSER, technicien supérieur de l'équipement,  
M. Thomas TRITZ, technicien supérieur de l'équipement,  
M. Philippe CIGNO, secrétaire administratif classe normale,  
Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,  
Mme Catherine BELLUCCI, adjointe administrative,  
M. Claude LAURENT, dessinateur chef de groupe.

- Subdivision territoriale du Chablais

Mme Danielle DESUZINGES, secrétaire administrative classe supérieure,  
M. Eric LEDEZ, technicien supérieur principal de l'équipement,  
M. Didier PEYROT, technicien supérieur de l'équipement,  
Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale,  
M. Jean-Marc DAGAND, adjoint administratif principal,  
Mme Corine DUBOIS, adjointe administrative principale,  
Mme Claire SIROP, adjointe administrative.

**\* pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

**1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre : EE – Eau et Environnement :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 1, EE 4, EE 5 e :**

M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

**\* pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE 2 e :**

Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 3, EE 5, EE 7, EE 8 et EE 9 :**

M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 a :**

Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

**1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre : HC – Habitat et Construction :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV).

**1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre : EA – Economie agricole :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, agent contractuel mis à disposition, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 5 :**

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

**\* pour visées au paragraphe EA 3 f :**

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

**1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre : FE – Gestion des Fonds européens :**

**\* pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :**

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, agent contractuel mis à disposition, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Katy CAILLOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule fonds européens (SEAE-CFE),

**\* pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2 (sauf FE 2 b) :**

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

## **1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre : SER – Sécurité Education Routière :**

### **\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),  
M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI, et chef du pôle bâtiment durable par intérim (SH-PBD),  
M. Jean-Marc LEPERS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission énergies renouvelables au SSI,

### **\* pour les affaires visées au paragraphes SER 1 :**

Mme Sandrine LEJEUNE, ingénieur des TPE, coordinatrice sécurité routière (SSI),

### **\* pour les affaires visées au paragraphe SER 2 :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),  
M. Thierry CROIZE, personnel non titulaire de catégorie A, responsable de la cellule éducation routière (SSICER).

## **1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre : TC – Transports et Contrôles :**

### **\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité ingénierie (SSI),  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),  
M. Laurent KOMPFF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

### **\* pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 2 :**

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI, et chef du pôle bâtiment durable par intérim (SH-PBD),  
M. Jean-Marc LEPERS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission énergies renouvelables au SSI,  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

### **\* pour les affaires visées au paragraphe TC 6 :**

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI, et chef du pôle bâtiment durable par intérim (SH-PBD),  
M. Jean-Marc LEPERS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission énergies renouvelables au SSI,  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

### **\* pour les affaires visées au paragraphe TC 7 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC).

## **1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre : VN – Voies navigables :**

### **\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),  
Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),  
M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy, pour le lac d'Annecy,  
M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,  
Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais, pour le lac Léman.

### **1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre : RCR – Routes et Circulation routière :**

**\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité ingénierie (SSI),  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI, et chef du pôle bâtiment durable par intérim (SH-PBD),  
M. Jean-Marc LEPERS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission énergies renouvelables au SSI,  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

**\* pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 i :**

M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),  
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),  
Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),  
M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),  
Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),  
Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),  
M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),  
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),  
M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),  
M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),  
Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),  
M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

### **1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre : IAT – Ingénierie d'Appui Territorial :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),  
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),  
M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

**\* pour les affaires visées au paragraphe IAT 2 :**

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI, et chef du pôle bâtiment durable par intérim (SH-PBD),  
M. Jean-Marc LEPERS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission énergies renouvelables au SSI,

et pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie :  
M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,  
M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,  
Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc, et chef de la subdivision territoriale du Genevois par intérim,  
Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,  
M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du pôle aménagement urbain et développement durable (SSI-PAUDD),  
M. Bernard CLERC-PITHON, chef technicien spécialité génie rural, chef du pôle ingénierie de crise, accessibilité (SSI-PICA),  
Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE).

**Article 2** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,  
directrice des subdivisions territoriales,

Cécile MARTIN









PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011237-0011

signé par Voir le signataire dans le document  
le 25 Août 2011

DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

modifiant la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'ACCA de FAVERGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 56 90 20 26  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 26 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011 237-0011**

**MODIFIANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE FAVERGES**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature du préfet à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Faverges,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par madame la présidente de l'association communale de chasse agréée de Faverges,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Faverges, les terrains d'une superficie totale de 241,55 hectares faisant partie du territoire de la commune Faverges dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

**Article 2** : lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un arrêté attributif du plan de chasse peut être exécuté dans la réserve. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, le cas échéant, par un arrêté attributif du plan de chasse.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**Article 3 :** la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges :
  - par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département, la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et de carabines :
  - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

**Article 4 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

**Article 5 :** la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 2 à 4.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Faverges. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 août 1968 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Faverges.

**Article 7 :** voies et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter du jour de sa publication.

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, la présidente de l'ACCA de Faverges, le maire de la commune de Faverges, le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du Service Eau Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011245-0001

signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Septembre 2011

DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Art 50 - SEYNOD Alimentation HTA  
CORNALINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 2 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011245-0001**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: SEYNOD

Objet : Alimentation HTA CORNALINES

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 6 juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Seynod ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 août 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 août 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 août 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 août 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 août 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable 2011 du service eau et environnement en date du 19 juillet 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 août 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 19 juillet 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 13 juillet 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 25 juillet 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 25 juillet 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.


**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Seynod
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société du pipeline Méditerranée Rhône
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011234-0017

signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant ouverture d'une enquête parcellaire.  
Amélioration du dispositif du paravalanche de  
Taconnaz. Commune de CHAMONIX-  
MONT- BLANC.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 22 août 2011

BUREAU DE LA TRANSPARENCE  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF:3/4/AC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011234-0017**

Portant ouverture d'une enquête parcellaire. Amélioration du dispositif du paravalanche de Taconnaz.. Commune de CHAMONIX MONT-BLANC et des HOUCHES

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départemental;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-94 du 25 juin 2009 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire avec mise en compatibilité des PLU des Houches et de Chamonix Mont-Blanc pour l'amélioration du dispositif du paravalanche de Taconnaz;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/2475 du 10 septembre 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet susvisé;
- VU la lettre de M. le Directeur de la SEDHS du 26 janvier 2011, mandataire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, sollicitant le lancement de lancement d'une enquête parcellaire sur les communes de CHAMONIX MONT-BLANC et des HOUCHES;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;



**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Considérant** que lors de la précédente enquête parcellaire, la notification des propriétaires a été insuffisante et qu'une nouvelle enquête parcellaire permettra de pallier cette insuffisance;

**SUR** proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes de CHAMONIX MONT-BLANC et des HOUCHES du 10 au 28 octobre 2011 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du dispositif de paravalanche de Tacconnaz sur les communes de CHAMONIX MONT-BLANC et des HOUCHES.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Alain COQUARD, commandant honoraire de la police nationale, en retraite.

Il siègera en mairie des HOUCHES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de CHAMONIX MONT-BLANC et des HOUCHES :

- le lundi 10 octobre 2011, en mairie des HOUCHES de 14 H 00 à 17 H 00
- le vendredi 28 octobre 2011, en mairie de CHAMONIX de 14 H 00 à 17 H 00

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires seront déposés en mairies de CHAMONIX MONT-BLANC et des HOUCHES pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble des dossiers accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations, dans le délai d'un mois à M. le Sous-Préfet de Bonneville, qui m'en fera retour avec son avis sur le dossier.

**ARTICLE 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des HOUCHES et de CHAMONIX MONT-BLANC et publié par tout autre moyens en usage dans la commune **avant la date de l'ouverture de l'enquête et**

**pendant toute la durée de celle-ci.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins des maires des HOUCHES et de CHAMONIX MONT-BLANC à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Président de la Communauté de Communes du Paravalanche de Taconnaz, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE **avant la date de l'ouverture de l'enquête.**

**ARTICLE 7 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 9 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE  
- Monsieur le Maire des HOUCHES  
- Monsieur le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC,  
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX MONT-BLANC  
- Monsieur le Directeur de la SEDHS  
- M. le commissaire enquêteur

également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011242-0009

signé par Voir le signataire dans le document  
le 30 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de MENTHONNEX SOUS  
CLERMONT - aménagement de la RD 910  
dans la traversée de La Côte et de Mionnaz -  
DUP

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011242-0009 du 30 août 2011**  
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement  
de la RD 910 dans la traversée de La Côte et Mionnaz -  
Commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, en date du 2 novembre 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant le projet d'aménagement de la RD 910, dans la traversée de La Côte et de Mionnaz, sur le territoire de la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011011-0006 du 11 janvier 2011 prescrivant la tenue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du 7 février au 11 mars 2011 ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- VU** le registre y afférent ;

**VU** les plans versés au dossier ;

**VU** les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées, favorables avec réserve, du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2011 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, en date du 12 juillet 2011, valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 910, dans la traversée de La Côte et de Mionnaz et levant la réserve du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis défavorable de M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 8 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 910, dans la traversée de La Côte et de Mionnaz, sur le territoire de la commune de MENTHONNEX SOUS CLERMONT.

**ARTICLE 2.-** L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général modifié figurant en annexe.

**ARTICLE 4.-** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,  
M. le maire de MENTHONNEX SOUS CLERMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011248-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Septembre 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de CHATILLON SUR CLUSES  
RD 902 - aménagement d'un carrefour  
giratoire au lieudit "la Chapelle de Châtillon" -  
ouverture d'une enquête de DUP



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique  
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011248-0010 du 5 septembre 2011**  
**portant ouverture d'une enquête préalable**  
**à la déclaration d'utilité publique -**  
**RD 902 et 6 - aménagement d'un carrefour giratoire**  
**au lieudit "la Chapelle de Châtillon"**  
**Commune de CHATILLON SUR CLUSES.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 17 décembre 2010 de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour le projet d'aménagement du carrefour giratoire des RD 902 et 6, au lieudit "la Chapelle de Châtillon", sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR CLUSES ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Il sera procédé sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR CLUSES, du **lundi 26 septembre au vendredi 14 octobre 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour giratoire des RD 902 et 6, au lieudit "la Chapelle de Châtillon".

**ARTICLE 2.-** M. Jean-Luc CHERON a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CHATILLON SUR CLUSES où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CHATILLON SUR CLUSES, les :

- ✓ **mercredi 5 octobre 2011, de 16H00 à 19H00**
- ✓ **vendredi 14 octobre 2011, de 9H00 à 12H00**

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3.-** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CHATILLON SUR CLUSES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H00 à 12H00, le mercredi de 8H00 à 12H00 et de 16H00 à 20H00, sauf les samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4.-** A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5.-** Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au **14 novembre 2011**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de la haute-savoie sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil général de la haute-savoie est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6.-** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CHATILLON SUR CLUSES ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7.-** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de CHATILLON SUR CLUSES, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.



Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président du conseil général de la haute-savoie, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

**ARTICLE 8.-** Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 9.-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

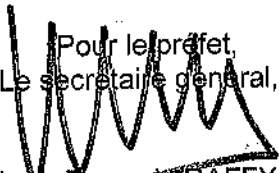
*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".*

**ARTICLE 10.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
M. le maire de CHATILLON SUR CLUSES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011238-0013

signé par Voir le signataire dans le document  
le 26 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE INTITULEE LA GRIMPEE DU  
SEMNOZ ORGANISEE LE 18 SEPTEMBRE  
2011 PAR LE VELO CLUB D ANNECY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

26 AOUT 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° *2011238-0013*  
d'autorisation de la course cycliste « 7ème grimée du Semnoz »  
le dimanche 18 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 21 juin 2011, par laquelle Monsieur Francis DECODTS,  
président du vélo club d'Annecy ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 septembre 2011, la course cycliste intitulée  
« 7ème grimée du Semnoz » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Francis DECODTS, président du vélo club d'Annecy est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 7ème grimée du Semnoz », le dimanche 18 septembre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et par la police nationale.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.  
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la croix rouge Française conformément à la convention signée le 2 février 2011 et un médecin. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur doit communiquer au préalable au SDIS 74, les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.

Le véhicule d'assistance médicale prévu au dispositif de secours ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP, ou FSGT (avec la mention cyclisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

L'organisateur exigera pour les mineurs non-licenciés une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 5 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-François RAFFY.

**Liste des signaleurs pour la 7<sup>ème</sup> Grimpée du Semnoz le 18 septembre 2011**

<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° de permis</b>
Daniel Just	64 route du périmètre 74940 Annecy le Vieux	468370
Henri Saccani	10 chemin de la fruitière 74960 Meythet	165562
Michel Deschamps	3 rue des cols verts 74940 Annecy le Vieux	489872
Marcel Marguerettaz	156 Avenue d'Aix le Bains 74600 Seynod	111012
Bernard Brechet	91 route du Corbier 74650 Chavanod	252691
Nicolas Monaco	10 route du Docteur Varay 74000 Annecy	116596
Claude Gallo	14 rue jacques Replat 74000 Annecy	57762
Patrick Baumy	180 Allée Hyppolyte Taine 74290 Menthon st Bernard	338932
René Puppis	2 Rue des crets 74940 Annecy le Vieux	410364
Daniel Perrot	501 route de la Salette 74160 Neydens	160264
Denis Liria	230 rue de la République 74210 Faverges	78369
Jean Bachollet	6 rue du pont romain 74940 Annecy le Vieux	239717
Didier Trottier	532 route des Chapelles 74410 Saint Jorioz	233583
Michel Juge	109 route de Seysolaz 74330 Sillingy	131933
Jean Pierre Delettre	20 chemin de la colline 74940 Annecy le Vieux	75932217
Roland Chatenoud	34 rue des mouettes 74330 Epagny	109102
André Juge	9 rue de l'aurore 74 940 Annecy le Vieux	359860
Alain Hauet	38 avenue de Chambéry 74000 Annecy	216643
Delio Amato	1 avenue de France 74000 Annecy	156490



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011243-0003

signé par Voir le signataire dans le document  
le 31 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

arrêté autorisant l'épreuve sur route fermée à la circulation le 9ème grand prix de caisses à savon de Pringy organisé le dimanche 11 septembre 2011 sur la commune de Pringy par le comité des fêtes de Pringy





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

31 AOUT 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011243-0003  
d'autorisation d'une épreuve intitulée « 9ème grand prix de caisses à savon de Pringy »  
dimanche 11 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 7 juillet 2011, par laquelle Madame Chantal VANDER-MEIREN, présidente du  
comité des fêtes de Pringy :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 11 septembre 2011 de 6h à 18h sur la route des  
Ferrières RD 172 fermée à la circulation publique le « 9ème grand prix de caisses à savon » sur la  
commune de Pringy ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de Haute Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de M. le maire de Pringy ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : Madame Chantal VANDER-MEIREN, présidente du comité des fêtes de Pringy est autorisée à organiser le « 9ème grand prix de caisse à savon » sur la commune de Pringy le dimanche 11 septembre 2011 sous réserve de la fermeture de la route départementale 172 par arrêté du président du conseil général, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation fédérale technique de sécurité de la fédération française de caisses à savon,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

Une attention toute particulière sera portée sur à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route ainsi qu'à l'interdiction d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par la fédération française de sauvetage et de secourisme conformément à la convention signée le 21 juin 2011.

Le dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de transport prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt complet des concurrents. En conséquence, l'organisateur doit impérativement communiquer au préalable au SDIS 74 les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

En outre, les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : participants

Les participants mineurs s'inscrivant à la manifestation doivent présenter une autorisation parentale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 6 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

#### Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

#### Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 11 :

M. le maire de Pringy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du Conseil général,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

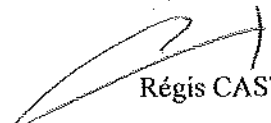
M. le colonel, directeur départemental des services incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le maire de Pringy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

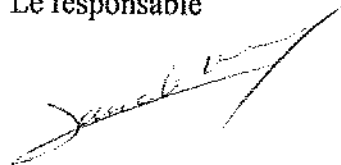
## LISTE DES COMMISSAIRES DE COURSE

**NOM :**

**ADRESSE :**

- 1°) CARDOT THIERRY 4B RUE LEON JOUHAUX 73400 UGINE
- 2°) CARDOT GINETTE 4B RUE LEON JOUHAUX 73400 UGINE
- 3°) CARDOT ANTHONY 4B RUE LEON JOUHAUX 73400 UGINE
- 4°) FARGERES MALVINA 4B RUE LEON JOUHAUX 73400 UGINE
- 5°) BERTHOD FRANCOIS RTE DES NOUVELLES CONTAMINES 74370 PRINGY
- 6°) GODDET ADRIEN ROUTE DE TESSY 74370 PRINGY
- 7°) BRUNET ELODIE ROUTE DE TESSY 74370 PRINGY
- 8°) TIXIDRE PASCALE RTE DES NOUVELLES CONTAMINES 74370 PRINGY
- 9°) TIXIDRE PIERRE RTE DES NOUVELLES CONTAMINES 74370 PRINGY
- 10°) MORAIS MARIO LA FIN DU CORBET 74 GRUFFY
- 11°) MORAIS MICKAEL LA FIN DU CORBET 74 GRUFFY
- 12°) HONORE ERIC 36 RTE DE PROMERY 74370 PRINGY
- 13°) CARDOT SANDRINE RUE DES RECOUTS 74370 PRINGY
- 14°) LES ECLAIREURS ALPINS

Le responsable





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011243-0004

signé par Voir le signataire dans le document  
le 31 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

arrêté autorisant un raid multi sport intitulé  
2ème Menthon raid organisé le samedi 1er  
octobre 2011 sur la commune de Menthon  
saint Bernard par l'association Menthon raid



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2011243-0004**  
d'autorisation d'un raid multi-sports «2ème Menthon raid»  
le samedi 1er octobre 2011

Annecy, le **31 AOÛT 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jérôme GRETZ, président de l'association Menthon raid dont le siège social est situé à MENTHON SAINT BERNARD (74290), mairie – 284 rue Saint Bernard :  
1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 1er octobre 2011 un raid multi-sports intitulé « 2ème Menthon raid » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le maire de Menthon Saint Bernard ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Jérôme GRETZ, président de l'association Menthon raid est autorisé à organiser le raid multi-épreuves précité le samedi 1er octobre 2011 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Organisation d'un raid multi-épreuves (footing, natation, randonnée, run and bike et épreuve surprise) qui se déroule sur la commune de Menthon Saint Bernard.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.  
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur, en l'absence de fédération délégataire aux « raids de sport nature » devra se conformer à la réglementation générale de sécurité de chaque discipline abordée (natation, triathlon et athlétisme) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues, et notamment au niveau de la traversée de la RD 909 (Charbonnières) pour les épreuves n°3 et n°4 afin de ralentir les usagers qui descendent dans le sens de circulation Menthon/Annecy. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre-eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association secouristes français de la croix blanche conformément à la convention signée le 4 avril 2011 et deux médecins.



Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicules d'assistance médicale prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

D'une manière générale, les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

L'organisateur en liaison avec les forces de l'ordre présentes doit être en mesure d'assurer sans délai le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des franchissements de la RD909a et sur l'ensemble des voies publiques empruntées.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 4 : participants

Cette compétition est ouverte à des sportifs licenciés et non licenciés sous réserve qu'ils présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition dont la natation de moins de 3 mois. L'organisateur pourra accepter sans certificat médical les participants présentant une licence de la fédération française de triathlon en cours de validité. Tous les autres participants, licenciés ou non devront présenter le certificat médical rédigé selon les termes énoncés ci-dessus.

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux

principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le maire de Menthon Saint Bernard ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

**MENTHON RAID**  
**SAMEDI 1er OCTOBRE 2011**

SIGNALEURS		NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL	MAIL	N° PERMIS
		ARRAGAIN	François	111 chemin des Trappes 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD			
		BUFFARD	Gladys	150 route du Col de Bluffy 74290 BLUFFY	04.50.60.25.60	arragain1@aol.com	195555
		CORBINAIS	Alex	52 route des Moulins 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	06.26.28.80.68	alex_corbinais@hotmail.com	940626300032
		CORBONNOIS	Sylvie	Eden Park 36 rue de la Barralaz 74940 ANNECY LE VIEUX	06.80.45.94.76	scorbonnois@hotmail.fr	950193101367
		DEHURTEVENT	Bernard	Le Lanfonnet 187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	04.50.60.19.43	jb.dehurtevent@orange.fr	760875152536
		GAY	Sophie	Le Lanfonnet 187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	04.50.60.06.68	antoine.gay@wanadoo.fr	800597
		LARDIC	Jean	380 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	06.80.62.48.55		811074100036
		LE DIAGON	Laurent	77 route de la Chapelle 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	06.62.85.14.97	laurent@ledragon.eu	216 174 A
		MENU	France	31 allée de Crêt Geal 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	06.81.14.83.36	francemenu@orange.fr	830528100397
		MHALON	Claudette	Rive Gauche 7 route de la Plage 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD		claudette.mhalon@orange.fr	106827
		MIEGE	Gilles	Le Clos de l'Avenir 28 route des Bains 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD		gilles.miege@gmail.com	421120
		MILLET	Martine	499 chemin des Fontaines 74210 LATHUILE			230163
		PERILLAT	Eric	Route du Col de Bluffy 74290 BLUFFY			177014
		STRAPPAZZON	Céline	Route du Col de Bluffy 74290 BLUFFY	06.82.08.66.53	celine.strappazon@wanadoo.fr	830674100915
		STRAPPAZZON	Gabrielle	552 route de Ramponnet 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	06.25.48.54.80	celine.strappazon@wanadoo.fr	950974100278
		STRAPPAZZON	Jean-Luc	93 allée du Château 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	04.50.60.19.02	gab.strap@hotmail.fr	761174101332
		STRAPPAZZON	Philippe	552 route de Ramponnet 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	06.69.79.78.84	jean-luc.strappazon@laposte.net	204240
						gab.strap@hotmail.fr	295515



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011245-0009

signé par Voir le signataire dans le document  
le 02 Septembre 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet

Arrêté portant création et organisation du  
comité technique paritaire des services de la  
police nationale en Haute- Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

A Annecy, le 2 septembre 2011

Direction du cabinet de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Prévention de la Délinquance

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **Arrêté n° 2011245 - 0009**

portant création et organisation du comité technique  
paritaire des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 14 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15;

VU l'article L.2121-1 du code du travail relatif à la représentativité des organisations syndicales;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 – 1642 du 28 juin 2010 instituant le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Haute-Savoie;

VU l'instruction du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale – scrutin du 25 au 28 janvier 2010;

VU les propositions formulées le 10 mars 2010 par les secrétaires généraux Alliance – SNAPATSI, SIAP, Alliance Police Nationale et Synergie Officiers;

VU les propositions formulées le 15 mars 2010 par le secrétaire général du Syndicat National des Officiers de Police;

VU les propositions formulées le 11 juin 2010 par le secrétaire général de la fédération des syndicats généraux de la police;

VU la demande de modification en date du 26 août 2011 des représentants du personnel de l'organisation syndicale « Alliance – SNAPATSI, SIAP, Alliance Police Nationale et Synergie Officiers », suite à la mutation de Monsieur Richard DUPRE à la CSP de Grenoble,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

## A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2010 – 1642 susvisé est abrogé.

Article 2 : Suite aux résultats des élections professionnelles – scrutin du 25 au 28 janvier 2010, il est institué dans le département de la Haute-Savoie, un comité technique paritaire des services de la police nationale présidé par Monsieur le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, en application du décret n°95-659 du 9 mai 1995 susvisé.

Article 3 : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale est composé de 16 membres ayant voix délibérative, dont 8 représentants de l'administration et 8 représentants du personnel.

Les huit sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis comme suit :

- x **Union SGP – Unité Police & SNIPAT**  
1 siège au titre des représentants des personnels actifs (proportionnelle)  
1 siège au titre des représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques
- x **Syndicat national des officiers de police**  
1 siège au titre des représentants des personnels actifs (corps de commandement)
- x **Alliance PN / Synergie Officiers / Alliance SNAPATSI / SIAP**  
1 siège au titre des représentants des personnels actifs (corps d'encadrement et d'application)  
4 sièges au titre des représentants des personnels actifs (proportionnelle)

Article 4 : Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration.

### Membres titulaires :

- Monsieur le préfet – président,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Madame le commissaire central adjoint de la circonscription de sécurité publique d'Annecy,
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse,
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique du Léman,
- Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur,
- Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières,
- Monsieur le chef de l'antenne de la police judiciaire des Savoie.

### Membres suppléants :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet,
- Monsieur le chef du service de gestion opérationnelle de la DDSF 74,
- Monsieur le chef de l'unité de police de proximité à la circonscription de sécurité publique d'Annecy,
- Monsieur l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse,
- Monsieur l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique du Léman,
- Monsieur l'adjoint au directeur départemental du renseignement intérieur,
- Monsieur l'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières,
- Monsieur l'adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire des Savoie.

Article 5 : Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants des personnels actifs.

Membres titulaires :

- Monsieur Franck SALLOU – circonscription de sécurité publique du Léman (SNOP),
- Monsieur Gérard BASTIAN, circonscription de sécurité publique du Léman (Alliance Police Nationale),
- Monsieur Franck PROST, direction départementale de la police aux frontières – Chamonix Mont-Blanc (Alliance Police Nationale),
- Monsieur Patrick ZACCHEO – circonscription de sécurité publique d'Annecy (Alliance Police Nationale),
- Monsieur David NOVELLO – circonscription de sécurité publique d'Annemasse (Alliance Police Nationale),
- Monsieur Richard BERTHOUD - circonscription de sécurité publique d'Annecy (Alliance Police Nationale),
- Monsieur Thierry PONCE - circonscription de sécurité publique d'Annecy (Union SGP – Unité Police & SNIPAT).

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Claude GEORGET – circonscription de sécurité publique d'Annecy (SNOP),
- Madame Joëlle CASASUS - circonscription de sécurité publique du Léman (Alliance Police Nationale),
- Monsieur Antoine PRADIER – direction départementale de la police aux frontières - Saint-Julien / Bardonnex (Alliance Police Nationale),
- Monsieur Benoit HUC – direction départementale de la police aux frontières - Gaillard (Alliance Police Nationale),
- Madame Séverine TENDERO - circonscription de sécurité publique d'Annecy (Alliance Police Nationale),
- Monsieur Alain GAUTHIER - circonscription de sécurité publique d'Annecy (Alliance Police Nationale),
- Monsieur Didier HAMEREL - circonscription de sécurité publique d'Annemasse (Union SGP – Unité Police & SNIPAT).

Article 6 : Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants des personnels administratifs.

Membre titulaire :

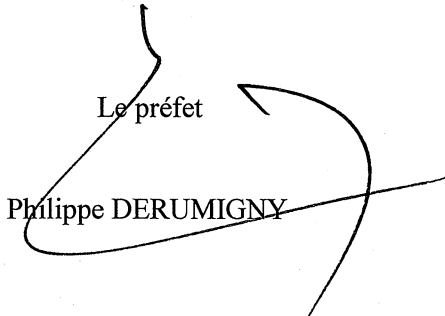
- Madame Sylvie MAS-DAUDE - circonscription de sécurité publique d'Annecy (Union SGP – Unité Police & SNIPAT).

Membre suppléant :

- Madame Brigitte FOUCHER-HOUSPIC - circonscription de sécurité publique d'Annecy (Union SGP – Unité Police & SNIPAT).

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur du renseignement intérieur, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, Monsieur le chef de l'antenne judiciaire de Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011248-0044

signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Septembre 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations  
bureau de l'organisation administrative BOA

arrêté de délégation de signature à M. Laurent  
de JEKHOWSKY, directeur départemental des  
finances publiques de Haute- Savoie, pour la  
fermeture exceptionnelle au public des  
services relevant de son autorité





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DDFIP-fermeture exceptionnelle)

Annecy, le 05 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ N° 2011 248-0044**

de délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie, pour la fermeture exceptionnelle au public des services relevant de son autorité.

VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 11 novembre 2010 nommant M. Philippe DERUMIGNY préfet de Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

Article 1 : Délégation est donnée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie, à l'effet de prononcer les arrêtés de fermeture exceptionnelle au public des services relevant de son autorité.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

